

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N°20.524

**Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie
Mise à jour de l'annexe relative aux périmètres divers
Institution du Droit de Préemption Urbain et du Droit de Préemption Urbain Renforcé**

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020,

VU la délibération du 13 février 2020, instituant le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des 71 communes de la Métropole, hormis pour certaines zones dans la commune de Rouen dont le périmètre figure en annexe.

VU les délibérations du 13 février 2020, instituant le droit de préemption urbain renforcé sur une partie du territoire communal à Elbeuf et Mont-Saint-Aignan dont les périmètres figurent en annexe, et sur la totalité du territoire communal à Saint-Etienne-du-Rouvray.

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu », et comme le prévoit l'article L 211-2 du Code de l'urbanisme, est également compétente de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du Code de l'urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur l'annexe relative aux périmètres divers du PLU de la Métropole Rouen Normandie, instituant un droit de préemption urbain et un droit de préemption urbain renforcé.

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, les délibérations du Conseil Métropolitain du 13 février 2020, instituant un droit de préemption urbain et un droit de préemption urbain renforcé sont annexées au PLU.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les 71 Mairies des communes membres.

Article 3 :

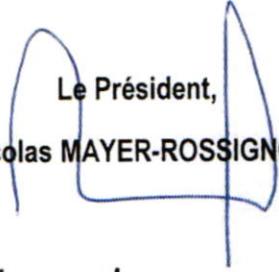
Le présent arrêté sera notifié au Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les 71 Mairies des communes membres. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

A Rouen, le **28 OCT. 2020**

Le Président,
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

métropole
ROUENNORMANDIE

Reçu notification le :